



DOSSIER N°: 086/17 RC: 272/17

NATURE DU JUGEMENT : CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N°: 152-C du 07 juillet 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 21/04/2017

DELAI DE TRAITEMENT : 02 mois et 16 jours

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du 07 juillet deux mil dix sept, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RAKOTONDRAJERY Salohy

PRESIDENT-

En présence de Monsieur RAKOTOMIAMINA Nauno Philippe -- JUGE CONSULAIRE-

Monsieur RAMANANA Rahary Charles-- JUGE CONSULAIRE-

Assisté(e) de Me RANDRIAMAHERISOA Solomon - GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE:

Société TELMA GLOBAL NET, représentée par dame Landivola ANDRIANJAKA RAZAFINDRABE, Responsable Recouvrement Contentieux, ayant son bureau à Andraharo, BATIMENT ARIANE 5 B RDC ZONE GALAXY, 101- ANTANANARIVO MADAGASCAR, y élisant domicile ;

Requérant(e) comparant(e) et concluant (e);

Εt

## LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Ouï la demanderesse en ses demandes, ses fins et conclusions ;

Ouï la requise en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

#### Faits et Procédure :

Suivant exploit d'Huissier en date du 31 Mars 2017 servi à la requête de la Société TELMA GLOBAL NET, assignation a été donnée à la société MATATA d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Antananarivo aux fins d'entendre :

- Condamner la requise à lui payer la somme de SEPT CENT SOIXANTE SEIZE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT ARIARY en principal outre les intérêts de droit, frais et accessoires à venir;
- Déclarer régulière et valable la saisie arrêt pratiquée le 16 mars 2017 et la convertir en saisie exécution;
- Ordonner à la BMOI de remettre entre les mains de la requérante les sommes saisies arrêtées entre ses mains pour le compte de la requise;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

### Moyens et prétentions des parties :

Aux motifs de ses demandes, la société TELMA GLOBAL NET fait valoir les moyens suivants :

Elle est créancière de la requise de la somme de AR 776.998,00 outre les intérêts de droit ;

En garantie de cette créance, elle a été autorisée par le Tribunal suivant ordonnance n° 442 du 23/01/2017 à procéder à la saisie arrêt des comptes bancaires ouverts au nom de la requise ;

La saisie arrêt a été pratiquée le 16/03/2017 et l'action en validation a été introduite dans le délai de 15 jours fixé par l'art 665 du Code de procédure civile ;

Au soutien de ses demandes, elle a versé les pièces suivantes :

- la copie du contrat d'abonnement
- la copie de la lettre de mise en demeure du 28/09/2016
- la sommation de payer en date du 13/12/2016
- l'état de compte
- le PV de saisie arrêt du 16/03/17
- la copie de l'ordonnance n° 442 du 23/01/2017

### **DISCUSSION:**

# En la forme :

La requise, bien que régulièrement assignée à son siège n'a ni comparu ni conclu ;

Ainsi, en application de l'art 184 du Code de procédure civile, il convient de réputer la présente décision contradictoire à son égard ;

L'assignation a été servie en respect des dispositions des articles 135 et suivants du Code de procédure civile :

Par conséquent, il convient de la recevoir ;

# Au fond:

### • Sur la créance :

Aux termes de l'art 51 de la LTGO « Le débiteur est tenu d'exécuter son obligation dès lors que le créancier le prouve, à moins qu'il ne se prétende libéré et justifie le fait ou le paiement ayant produit l'extinction de l'obligation, ou qu'il soit dispensé de l'exécuter par suite de la force majeure, sauf disposition contraire de la loi ou de l'acte générateur de l'obligation.

La force majeure s'entend de tout fait normalement imprévisible insurmontable et provenant d'une cause étrangère au débiteur. »

En l'espèce, la preuve de l'obligation à la charge de la requise résulte du contrat d'abonnement en date du 27/10/2014 et il n'est pas rapporté qu'elle s'en est libérée ;

Par conséquent, la créance est fondée et il convient de faire droit à la demande de TELMA GLOBAL NET;

### Sur la saisie arrêt :

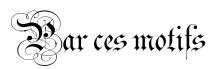
La saisie arrêt pratiquée le 16 Mars 2017 a été régulièrement autorisée par l'ordonnance n° 442 du 23/01/2017; L'action en validation a été introduite le 31 Mars 2017 soit en respect du délai édicté par l'art 665 du Code de procédure civile;

La créance étant fondée, il convient en conséquence de valider la saisie et la convertir en saisie exécution ; Quoiqu'il en soit, il résulte du PV de saisie arrêt que les banques BFV-SG, BOA, BNI-CL, SBM, ACCES BANQUE, MICROCRED, MCB, BGFI, BMM ont déclaré ne pas détenir des comptes au nom de la requise ; Par conséquent, il convient de les mettre hors de cause ;

### • Sur l'exécution provisoire :

L'urgence, condition requise par l'art 190 du Code de procédure civile n'est pas en l'espèce suffisamment caractérisée ;

Par conséquent, il n'y a pas lieu à accéder à cette mesure ;



Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la requérante, en matière commerciale et en premier ressort.

Répute le présent jugement contradictoire à l'encontre de la société MATATA.

Reçoit l'assignation, en la forme.

#### Au fond:

- Déclare la créance fondée.
- Condamne la société MATATA à payer à la société TELMA GLOBAL NET SA la somme de SEPT CENT SOIXANTE SEIZE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT ARIARY en principal outre les intérêts de droit
- Déclare régulière et valable la saisie arrêt pratiquée le 16 mars 2017 et la convertit en saisie exécution ;
- Ordonne à la BMOI de remettre entre les mains de la requérante les sommes saisies arrêtées entre ses mains en déduction ou jusqu'à concurrence de la condamnation.
- Met hors de cause les banques BFV-SG, BOA, BNI-CL, SBM, ACCES BANQUE, MICROCRED, MCB, BGFI, BMM.
- Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.
- Met les frais et dépens de l'instance à la charge de la requérante.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus, et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et le Greffier./.